

Le vingt un février mil neuf cent, à heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Sicard Antoine Marie Jean veuf
en premiers noces de Margdelaine Eléonore Legnecel
 âgé de cinquante deux ans, né à Marsaille
 département des Bouches du Rhône le deux du mois
 de Septembre mil huit cent quarante six profession
 de châssier de port domicilié à La Villedette département
 de l'Isère fils majeur de parents inconnus
 né à _____ département
 _____ profession d _____
 domicilié à _____ département d _____
 et de Mme Antoinette Thérèse veuf née à Marsaille
 département des Bouches du Rhône en son second profession de
cultivatrice, domiciliée à Marsaille, d'une part,
 Et de Martin Rose, veuf en premières noces de
Charles Frédéric Bernard Escarol
 âgé de quarante huit ans, né à Marsaille
 département des Bouches du Rhône le deux du mois
 de juillet mil huit cent cinquante un profession
 d général domiciliée à La Garde département
 de l'Isère fille majeure de parents inconnus
 né à _____ département
 _____ profession d _____
 domicilié à _____ département d _____
 et de _____ née à _____
 département d _____

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites
 sans opposition, les dimanches vingt et dix huit février
 mil neuf cent, demeurées affichées pendant le délai
 voulu par la loi,
 2° L'extrait de l'acte de naissance du futur époux,
 3° L'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux,
 4° L'extrait de l'acte de décès de l'époux du futur époux,
 5° L'extrait de l'acte de naissance de la future épouse,
 6° L'acte de décès de l'époux de la future épouse,
 7° En outre, le certificat de non opposition délivré le
 vingt un février mil neuf cent par Monsieur l'
 Officier de l'Etat Civil de la Commune de La Villedette
 (suiv.)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il a été
 fait _____ de contrat de mariage à la date du dix huit
 du mois de février mil huit cent neuf cent
 par devant M^r Jules Elzéar Marie notaire à La Garde
 département de l'Isère

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Martin Rose
 et l'autre Sicard Antoine Marie Jean



Le tout en présence de Bonnaud François
 domicilié à La Garde département de l'Isère
 âgé de cinquante cinq ans, profession de propriétaire
non parent ni allié des futurs

De Béjean Charles
 domicilié à La Garde département de l'Isère
 âgé de cinquante ans profession de général
sa non parent ni allié des futurs

De Morand Marius
 domicilié à La Garde département de l'Isère
 âgé de vingt six ans, profession de cultivateur
non parent ni allié des futurs

Et de Savi Paul
 domicilié à La Garde département de l'Isère
 âgé de cinquante six ans, profession de répétiteur, non
parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi Eugène Blanc, maire de la
 Commune de La Garde
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par deux des parties.
 Et Approuvé dans deux copies seules.

Sicard Antoine Marie Jean Bonnaud François
Morand Marius Béjean Charles
Savi Paul
Eugène Blanc

Sicard
 et
 Martin

N° 4